

## XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (WT/DS248)

11.1 Compte tenu des constatations formulées dans la section X ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier à compter du 20 mars 2002 sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

11.2 En particulier, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations suivantes des Communautés européennes, selon lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde par les États-Unis à l'importation:

Des CPLPAC<sup>5836</sup>:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des produits étamés ou chromés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout

---

<sup>5836</sup> La détermination de l'USITC au sujet des CPLPAC a servi de base à une (des) mesure(s) de sauvegarde imposée(s) aux CPLPAC, y compris les brames. Par conséquent, nos conclusions portent sur toute mesure de sauvegarde imposée aux CPLPAC, ce qui comprend le contingent tarifaire applicable aux brames.

accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres laminées à chaud:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres parachevées à froid:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres d'armature:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant que l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des tubes soudés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant que l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des ABJT:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il

existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Du fil machine en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des fils en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

11.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord

sur les sauvegardes et le GATT de 1994, comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour les Communautés européennes de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

11.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.



## XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DU JAPON (WT/DS249)

11.1 Compte tenu des constatations formulées dans la section X ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier à compter du 20 mars 2002 sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

11.2 En particulier, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations suivantes du Japon, selon lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde par les États-Unis à l'importation:

Des CPLPAC<sup>5837</sup>:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des produits étamés ou chromés:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

---

<sup>5837</sup> La détermination de l'USITC au sujet des CPLPAC a servi de base à une (des) mesure(s) de sauvegarde imposée(s) aux CPLPAC, y compris les brames. Par conséquent, nos conclusions portent sur toute mesure de sauvegarde imposée aux CPLPAC, ce qui comprend le contingent tarifaire applicable aux brames.

Des barres laminées à chaud:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres parachevées à froid:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres d'armature:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des tubes soudés:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.



Des ABJT:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Du fil machine en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des fils en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits

pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

11.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994, comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour le Japon de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

11.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

## XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA CORÉE<sup>5838</sup> (WT/DS251)

11.1 Compte tenu des constatations formulées dans la section X ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier à compter du 20 mars 2002 sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

11.2 En particulier, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations suivantes de la Corée, selon lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde par les États-Unis à l'importation:

Des CPLPAC<sup>5839</sup>:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des produits étamés ou chromés:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

---

<sup>5838</sup> Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Corée avait formulé une allégation relative à l'évolution imprévue des circonstances. Toutefois, dans ses première et deuxième communications écrites, elle n'a pas développé cette allégation ni demandé de constatations sur cette question.

<sup>5839</sup> La détermination de l'USITC au sujet des CPLPAC a servi de base à une (des) mesure(s) de sauvegarde imposée(s) aux CPLPAC, y compris les brames. Par conséquent, nos conclusions portent sur toute mesure de sauvegarde imposée aux CPLPAC, ce qui comprend le contingent tarifaire applicable aux brames.

Des barres laminées à chaud:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres parachevées à froid:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres d'armature:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des tubes soudés:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des ABJT:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Du fil machine en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des fils en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits

pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

11.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994, comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Corée de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

11.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

## **XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE (WT/DS252)**

11.1 Compte tenu des constatations formulées dans la section X ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier à compter du 20 mars 2002 sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

11.2 En particulier, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations suivantes de la Chine, selon lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde par les États-Unis à l'importation:

Des CPLPAC<sup>5840</sup>:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des produits étamés ou chromés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait

---

<sup>5840</sup> La détermination de l'USITC au sujet des CPLPAC a servi de base à une (des) mesure(s) de sauvegarde imposée(s) aux CPLPAC, y compris les brames. Par conséquent, nos conclusions portent sur toute mesure de sauvegarde imposée aux CPLPAC, ce qui comprend le contingent tarifaire applicable aux brames.

en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres laminées à chaud:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres parachevées à froid:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres d'armature:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;



- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des tubes soudés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des ABJT:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il

existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Du fil machine en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des fils en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

11.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord

sur les sauvegardes et le GATT de 1994, comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Chine de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

11.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.



## XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA SUISSE (WT/DS253)

11.1 Compte tenu des constatations formulées dans la section X ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier à compter du 20 mars 2002 sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

11.2 En particulier, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations suivantes de la Suisse, selon lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde par les États-Unis à l'importation:

Des CPLPAC<sup>5841</sup>:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des produits étamés ou chromés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait

---

<sup>5841</sup> La détermination de l'USITC au sujet des CPLPAC a servi de base à une (des) mesure(s) de sauvegarde imposée(s) aux CPLPAC, y compris les brames. Par conséquent, nos conclusions portent sur toute mesure de sauvegarde imposée aux CPLPAC, ce qui comprend le contingent tarifaire applicable aux brames.

en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres laminées à chaud:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres parachevées à froid:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres d'armature:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant que l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des tubes soudés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des ABJT:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant que l'évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il

existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Du fil machine en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des fils en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

11.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord



sur les sauvegardes et le GATT de 1994, comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Suisse de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

11.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.



## XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA NORVÈGE (WT/DS254)

11.1 Compte tenu des constatations formulées dans la section X ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier à compter du 20 mars 2002 sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

11.2 En particulier, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations suivantes de la Norvège, selon lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde par les États-Unis à l'importation:

Des CPLPAC<sup>5842</sup>:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des produits étamés ou chromés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait

---

<sup>5842</sup> La détermination de l'USITC au sujet des CPLPAC a servi de base à une (des) mesure(s) de sauvegarde imposée(s) aux CPLPAC, y compris les brames. Par conséquent, nos conclusions portent sur toute mesure de sauvegarde imposée aux CPLPAC, ce qui comprend le contingent tarifaire applicable aux brames.

en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres laminées à chaud:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres parachevées à froid:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres d'armature:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des tubes soudés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des ABJT:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il

existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Du fil machine en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des fils en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

11.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord

sur les sauvegardes et le GATT de 1994, comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Norvège de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

11.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.





## **XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (WT/DS258)**

11.1 Compte tenu des constatations formulées dans la section X ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier à compter du 20 mars 2002 sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

11.2 En particulier, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations suivantes de la Nouvelle-Zélande, selon lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde par les États-Unis à l'importation:

Des CPLPAC<sup>5843</sup>:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des produits étamés ou chromés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout

---

<sup>5843</sup> La détermination de l'USITC au sujet des CPLPAC a servi de base à une (des) mesure(s) de sauvegarde imposée(s) aux CPLPAC, y compris les brames. Par conséquent, nos conclusions portent sur toute mesure de sauvegarde imposée aux CPLPAC, ce qui comprend le contingent tarifaire applicable aux brames.

accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres laminées à chaud:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres parachevées à froid:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres d'armature:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des tubes soudés:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de parallélisme entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des ABJT:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il

existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;

- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Du fil machine en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des fils en aciers inoxydables:

- est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate démontrant que l'"évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations causant un dommage grave aux producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

11.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord

sur les sauvegardes et le GATT de 1994, comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour la Nouvelle-Zélande de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

11.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.



## XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL<sup>5844</sup> (WT/DS259)

11.1 Compte tenu des constatations formulées dans la section X ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier à compter du 20 mars 2002 sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994.

11.2 En particulier, le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé des allégations suivantes du Brésil, selon lesquelles l'application d'une mesure de sauvegarde par les États-Unis à l'importation:

Des CPLPAC<sup>5845</sup>:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des produits étamés ou chromés:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

---

<sup>5844</sup> Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil avait formulé une allégation relative à l'évolution imprévue des circonstances. Toutefois, dans ses première et deuxième communications écrites, il n'a pas développé cette allégation ni demandé de constatations sur cette question.

<sup>5845</sup> La détermination de l'USITC au sujet des CPLPAC a servi de base à une (des) mesure(s) de sauvegarde imposée(s) aux CPLPAC, y compris les brames. Par conséquent, nos conclusions portent sur toute mesure de sauvegarde imposée aux CPLPAC, ce qui comprend le contingent tarifaire applicable aux brames.

Des barres laminées à chaud:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres parachevées à froid:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres d'armature:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des tubes soudés:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.



Des ABJT:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des barres en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant qu'il existait un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Du fil machine en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations";
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

Des fils en aciers inoxydables:

- est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination relative à l'"accroissement des importations", puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1, 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination de l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave, puisque l'explication donnée consistait en des explications différentes s'écartant en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond;
- est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" entre les produits

pour lesquels l'existence des conditions nécessaires à l'application de mesures de sauvegarde avait été établie et les produits qui ont été assujettis à la mesure de sauvegarde.

11.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994, comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour le Brésil de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

11.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

---